



Arrêt faisant autorité

CHIENS RENIFLEURS, FOUILLES SCOLAIRES ET LA CHARTRE: *R. c. A.M.*

Préparé par le Réseau ontarien d'éducation juridique par un étudiant de l'école de droit Osgoode Hall

R. c. A.M. (2008)

Arrière-plan

En 2002, A.M. était étudiant à l'école secondaire St. Patrick à Sarnia, Ontario. L'école avait une consigne de tolérance zéro relative aux drogues. Cette consigne était bien connue des étudiants, des enseignants et des parents.

Le directeur de St.Patrick, M.Bristo avait lancé une invitation ouverte aux policiers locaux de procéder à la perquisition de l'école lorsqu'ils auraient les ressources pour le faire. Le 7 novembre 2002, les policiers se sont présentés à l'école et ont demandé la permission d'amener leur chien renifleur nommé « Chief » pour fouiller les lieux. Les policiers n'avaient pas de motif particulier pour soupçonner que des drogues se trouvaient à l'école ce jour là et n'auraient pas pu obtenir un mandat de perquisition. Les chiens renifleurs sont entraînés pour détecter les odeurs relatives aux drogues (ex. : l'odeur de la marijuana). Suite au consentement de M. Bristo, les policiers ont amené le chien partout dans l'école. Durant la fouille, on a demandé aux étudiants de demeurer dans les salles de classe pendant que le chien inspectait les casiers des étudiants. Après avoir fini l'inspection des corridors, l'agent a demandé au directeur s'il y avait d'autres lieux à fouiller. Le directeur a amené l'agent au gymnase où des sacs à dos se trouvaient le long du mur.

Dans le gymnase, le chien a indiqué la présence de drogues dans le sac qui appartenait à A.M. Les policiers ont ouvert le sac et ont trouvé dix sacs de marijuana, un sac contenant environ dix « champignons magiques », un sac contenant une pipe, un briquet, des papiers à rouler et un pince-joint. Les policiers ont aussi trouvé le portefeuille d'A.M. et ont pu identifier A.M. comme le propriétaire du sac à dos. On a procédé à l'arrestation d'A.M. et on l'a accusé de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.

La Cour de justice de l'Ontario

Au procès, A.M. a plaidé que la fouille policière portait atteinte à ses **droits constitutionnels** et que, par conséquent, la preuve cueillie par les policiers pendant la fouille devrait être **inadmissible** en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*. Le paragraphe 24(2) permet au tribunal d'exclure une preuve obtenue en portant atteinte aux droits d'une personne.

La Charte des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24(2). Lorsque...le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge du Tribunal de la jeunesse a conclu qu'il y avait eu deux fouilles le 7 novembre 2002. La première fouille entreprise par le chien renifleur avait alerté les policiers de la présence de drogues. La deuxième fouille était celle relative à la fouille du sac à dos d'A.M. par l'agent de police. Le juge a conclu que les deux fouilles étaient « déraisonnables » et donc inconstitutionnelles et a exclu la preuve.

Cour d'appel

La poursuite a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel était en accord avec la décision première que les fouilles étaient « déraisonnables ». La poursuite a interjeté appel à la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême du Canada

Les neuf juges de la Cour suprême du Canada ont examiné si les fouilles des chiens renifleurs étaient constitutionnelles et se sont ensuite demandés comment ces fouilles devraient être utilisées à l'intérieur d'une école.

La Cour suprême du Canada a considéré les quatre grandes questions suivantes :

1. Est-ce que les policiers avaient l'autorité légale d'utiliser des chiens renifleurs? Si oui, y a-t-il des restrictions aux pouvoirs des policiers?
2. Est-ce que l'utilisation du chien renifleur dans le cas présent constituait une « fouille » au sens de l'article 8 de la *Charte*?
3. Si on considérait qu'il s'agissait d'une « fouille », est-ce qu'elle portait atteinte aux droits d'A.M. en vertu de l'article 8?
4. S'il y avait atteinte en vertu de l'article 8, est-ce que la preuve doit être exclue dans la poursuite contre A.M.?

1. Est-ce que les policiers ont l'autorité légale d'utiliser les chiens renifleurs? Si oui, y a-t-il des restrictions à cette autorité?

Si les policiers n'avaient pas l'autorité nécessaire de procéder à ce genre de fouille, alors la fouille policière aurait été jugée illégale et la poursuite contre A.M. ne pourrait pas procéder.

Les juges majoritaires ont conclu que les policiers n'avaient pas l'autorité en vertu de la loi d'avoir recours aux chiens renifleurs pour procéder aux enquêtes criminelles. Le Tribunal a conclu que le pouvoir d'enquête était un **pouvoir en Common Law** fondé sur la jurisprudence.

Le Tribunal a statué que les fouilles avec chiens renifleurs sont légitimes pour plusieurs raisons. Les fouilles sont **moins intrusives** (les chiens reniflent l'air plutôt que de fouiller les effets personnels des individus). Elles sont ciblées et habituellement très fiables. Le Tribunal a conclu que ce pouvoir d'enquête doit être utilisé de manière conforme à la *Charte*.

En conclusion, pour être conforme à la Charte, le Tribunal était d'avis que les policiers devraient seulement avoir recours aux chiens renifleurs (**sans un mandat**) lorsqu'il y a un « **soupçon raisonnable** » de trouver de la drogue.

La norme de « soupçon raisonnable »?

Le Tribunal a statué que toute fouille sans mandat à l'aide d'un chien renifleur est présumée déraisonnable à moins que les policiers puissent établir une preuve de « soupçon raisonnable ». Toute fouille avec chien renifleur sans mandat devra être soutenue par une preuve que les policiers avaient des motifs de croire (ou un soupçon raisonnable) que les drogues se trouvaient à un certain endroit au temps de la fouille.

La norme de soupçon raisonnable :

Avant que les policiers puissent faire appel à un chien renifleur pour fouiller une personne ou ses objets personnels *ils doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner la présence de drogues sur la personne elle-même ou dans ses objets personnels.*

Pour que les motifs soient considérés raisonnables, ils doivent se fonder sur une preuve objectivement vérifiable (telle qu'un témoignage, vidéosurveillance, etc.). Les policiers ne peuvent pas simplement avoir recours aux chiens renifleurs lorsqu'ils ont une « intuition » qu'il se trouve de la drogue pas loin.

2. Est-ce que l'utilisation des chiens renifleurs dans les circonstances présentes constitue une « fouille » en vertu de l'article 8 de la *Charte*?

Les **juges majoritaires** ont conclu que la fouille avec chien renifleur constituait une fouille en vertu de l'article 8 de la *Charte*. La Cour suprême du Canada a porté une attention particulière au fait que cette situation avait lieu dans une école et a discuté des attentes des étudiants au sujet du droit à la vie privée à l'école. Les juges majoritaires ont reconnu que les étudiants avaient des attentes moins élevées relatives à leur vie privée lorsqu'ils se trouvaient à l'école, cependant ils ont refusé de diminuer ces attentes en ce qui concerne la conduite policière. Le Tribunal a souligné que les membres du personnel d'une école sont responsables de maintenir l'ordre dans l'école, alors que les policiers sont responsables des enquêtes criminelles.

Le Tribunal a comparé les sacs à dos des étudiants aux mallettes et sacs à mains des adultes. Les juges majoritaires ont énoncé que les gens d'affaire trouveraient absurde que le contenu de ces valises et de ces sacs soit fouillé au hasard par les policiers. Les étudiants devraient alors s'attendre à une protection similaire à l'abri des fouilles policières arbitraires.

Les juges dissidents ont rejeté l'argument que le chien ne faisait que renifler l'« air ambiant public ». Le Juge en chef McLachlin a conclu que lorsque le chien reniflait l'air, il voyait en fait à travers le

tissu des sacs. Le contenu personnel des sacs à dos particulièrement des jeunes étudiants qui passent la plupart de leur temps à l'école et qui vivent en fait avec leurs sacs est du domaine privé. Par conséquent, la fouille à l'aide de chien est une « fouille » au sens de l'article 8 de la *Charte*.

3. Si cela était considéré comme une « fouille », est-ce qu'il y a eu atteinte aux droits d'A.M. en vertu de l'article 8?

Ayant déterminé qu'une fouille avait eu lieu à l'école, le Tribunal a ensuite considéré si la fouille était fondée sur un « soupçon raisonnable ».

Les dirigeants de l'école et les policiers n'avaient pas d'information que des drogues se trouvaient sur le site de l'école le 7 novembre 2002. La « devinette soit disant bien renseignée » des policiers qu'on trouverait de la drogue quelque part sur le site de l'école n'était pas suffisante. Par conséquent, la fouille était déraisonnable et en violation des droits d'A.M.

4. S'il y avait violation de l'article 8, est-ce que la preuve devrait être exclue dans le cadre de la poursuite criminelle contre A.M.?

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* permet la recevabilité de la preuve (donc permet la présentation d'éléments de preuve durant un procès), malgré la violation de la *Charte*, à moins que celle-ci « soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». Ce paragraphe est sensé fournir de la flexibilité dans les causes relatives à la *Charte*.

Dans les causes de violations relativement mineures, les juges acceptent le plus souvent de recevoir les preuves.

Le Tribunal a pesé le pour et le contre entre deux valeurs concurrentes fondamentales : les droits en vertu de la *Charte* des étudiants et l'efficacité des enquêtes policières. L'**efficacité** est la capacité pour les policiers d'utiliser les ressources aussi efficacement que possible. Les fouilles avec chien demandent très peu de ressources et sont très efficaces. Dans le cas présent, cette efficacité devait être mesurée par rapport aux droits des étudiants en vertu de la *Charte*.

Le Tribunal s'est dit d'accord avec les conclusions des cours inférieures au sujet de l'exclusion de la preuve. En excluant la preuve dans le cas d'A.M. le Tribunal voulait inciter les forces policières de respecter les droits des étudiants en vertu de la *Charte* et d'adhérer aux normes régulières relatives aux fouilles et cela même dans les écoles.

Dissidence

Les juges dissidents étaient d'opinion qu'A.M. n'avait pas un droit légitime en matière de vie privée. Une **attente subjective en matière de vie privée** existerait si A.M. croyait personnellement que le contenu de son sac ne serait pas fouillé. Une **attente objective en matière de vie privée** est la perception de la situation avec la perspective d'une tierce personne qui se demande si une personne raisonnable dans des circonstances semblables aurait cru que le contenu de son sac était à l'abri d'une fouille policière. Les **juges dissidents** ont conclu qu'A.M. n'avait pas d'attente objective ou subjective en matière de vie privée.

Les parents et les étudiants avaient été mis au courant de la politique de l'école sur la drogue et A.M. avait choisi d'apporter de la drogue à l'école en dépit de la politique anti-drogue. Alors il n'était pas nécessaire de statuer sur la question à savoir si la fouille avec chien et la fouille physique qui l'accompagnait était suite à un « soupçon raisonnable ».

Conclusion

Les juges majoritaires étaient en accord avec les juges des cours inférieures qu'une violation de l'article 8 de la *Charte* s'était produite et que la preuve devait être exclue en vertu du paragraphe 24(2). La preuve à l'encontre d'A.M. ne pouvait pas être incluse dans la poursuite criminelle et l'acquittement d'A.M. a été maintenu. L'arrêt fournit des lignes directrices aux services de police et aux écoles sur comment protéger la vie privée des étudiants tout en assurant la sécurité dans les écoles.



Questions à discuter dans les salles de classe

1. Quelle était l'entente que le directeur de l'école St. Patrick avait avec le service de police local?
2. Quel était l'argument que A.M. avait plaidé pendant son procès au criminel au sujet de la preuve cueillie par les policiers?
3. Pourquoi l'accusé dans cette cause est nommé seulement à l'aide des abréviations « A.M. » à la place de son nom au complet?
4. Quelles est la norme du soupçon raisonnable? Comment cette norme a-t-elle influencé la conclusion de la poursuite contre A.M.?
5. Êtes-vous d'accord avec les juges majoritaires ou minoritaires au sujet des attentes des étudiants sur la vie privée à l'école? Est-ce que les étudiants ont un droit de vie privée à l'école qui justifie une protection contre les fouilles policières?
6. Donnez des exemples d'endroits où les gens ont des plus hautes attentes ou des moindres attentes face à leur vie privée? Quels sont les facteurs que vous considérez en sélectionnant ces endroits?
7. Êtes-vous d'avis qu'un reniflement de chien est une « fouille »? Qu'est-ce qui selon vous constitue une fouille?
8. Les arrêts de la Cour suprême du Canada comme celui d'A.M. comprennent souvent des opinions dissidentes. Quel est le but de publier ces opinions dissidentes alors qu'elles ne constituent pas le droit canadien (contrairement à l'avis des juges majoritaires)?
9. Les intervenants sont des tierces parties qui font des arguments dans une cause judiciaire avec la permission du tribunal. L'Association pour les libertés civiles canadiennes a intervenu au nom de l'intimé (A.M.). Quel était selon vous le but de leur intervention?
10. La Cour suprême du Canada a des ressources limitées et doit être sélective sur le genre de causes qu'elle entend. Quels seraient les critères que vous favorisiez si vous aviez à décider quelle cause devrait être considérée par le plus haut tribunal du Canada?



R. c. A.M.: Feuille de travail 1

En utilisant votre manuel, le sommaire de la cause et un dictionnaire, écrivez les définitions/explications pour les termes/séries de mots suivants. Tous ces termes/séries de mots sont en caractère gras dans les feuilles du sommaire :

Droits constitutionnels _____

Inadmissible _____

Pouvoir en Common Law _____

Moins intrusif _____

Fouille sans mandat _____

Soupçon raisonnable _____

Juges majoritaires _____

Efficacité _____

Attente subjective en matière de vie privée _____

Attente objective En matière de vie Privée _____

Juges dissidents _____



R. c. A.M.: Feuille de travail 2

La norme du soupçon raisonnable

Lisez les scénarios suivants qui font appel aux chiens renifleurs et à d'autres techniques semblables.

Pour chaque scénario, répondez aux questions suivantes en vous demandant ce que ferait un tribunal :

1. S'agit-il d'une « fouille » par la police?
2. Est-ce que la personne avait un droit légitime en matière de vie privée?
 - a. Objective?
 - b. Subjective?
3. Est-ce que la fouille était raisonnable? Est-ce que les personnes en position d'autorité ont respecté la norme de soupçon raisonnable?
4. Compte tenu de toutes les questions précitées, est-ce que les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 ont été violés?

Scénario Un: On invente un aérosol à gaz qui rend les mains vertes des personnes ayant fumé la marijuana. Les policiers font une visite impromptue un jour dans une école et décident d'apporter l'aérosol gaz. Un étudiant se fait vaporiser les mains et ses mains deviennent vertes. Par après, les policiers fouillent son casier et trouvent de la marijuana.

Scénario Deux: Les policiers ont acheté un nouveau logiciel d'ordinateur qui leur permet de surveiller en ligne les conversations sur MSN. Ils reçoivent des renseignements d'un enseignant que quatre étudiants du secondaire pourraient être des trafiquants de drogue. Les policiers commencent à surveiller les conversations en ligne des étudiants. Les conversations révèlent qu'un étudiant va avoir une grosse quantité de drogues dans son casier à une date précise. Les policiers ne savent pas de quel casier il s'agit, alors ils amènent des chiens renifleurs à la date en question. Ils trouvent éventuellement de la drogue dans un des casiers des étudiants soupçonnés.

Scénario Trois: Un nouveau stupéfiant sous forme de pilule est devenu très populaire dans plusieurs écoles secondaires. Les policiers n'ont que récemment entraîné des chiens renifleurs pouvant l'identifier mais la drogue demeure difficile à identifier pour les chiens. Même les chiens avec les taux de réussite les plus élevés ne peuvent identifier les drogues plus que 50% du temps. Les policiers ont reçu des renseignements que la drogue se trouverait dans un secteur de casiers spécifiques dans une école secondaire à une certaine date. Arrivé à l'école, le chien renifleur s'est mis à aboyer devant deux différents casiers. Après avoir regardé dans les casiers, les policiers ont découvert qu'un des casiers était complètement propre tandis que l'autre contenait de la drogue.



R. c. A.M.: Feuille de travail 2- Sujets de discussion pour les enseignants

Scénario Un: L'aérosol à gaz vert

1. S'agit-il d'une fouille par la police?

- Est-ce que le fait de vaporiser du gaz sur les mains des étudiants constitue une fouille? Si oui, pourquoi si non, pourquoi?
- La Cour suprême du Canada a statué qu'un chien renifleur ne faisait pas que renifler de l'air mais qu'il « voyait à travers » le contenu d'un sac. De la même façon, l'aérosol peut être perçu come « voyant à travers » le casier d'un étudiant spécifique et peut être considéré comme une « fouille ».
- Dans l'alternative, l'aérosol ne constituait pas une fouille mais plutôt un test scientifique pour détecter de la drogue.

2. Est-ce que la personne avait un droit légitime en matière de vie privée? Y avait-il une attente objective et subjective en matière de vie privée?

- La Cour suprême du Canada a statué que le fait d'être dans une école affaiblit la notion de droit à la vie privée mais ne l'élimine pas. Quel est le niveau approprié du droit à la vie privée dans un milieu scolaire? Comment se compare t-il avec le niveau de vie privée dans d'autres milieux?
- Comment la connaissance d'une politique sur la drogue influence le niveau du droit à la vie privée dans un milieu scolaire? Est-ce que votre réponse serait différente si l'étudiant ne connaissait pas la politique?
- Discutez du rôle des dirigeants de l'école face au « maintien de l'ordre » à l'école. Comment équilibrez-vous ceci avec le droit à la vie privée des étudiants?
- Est-ce que la matière bactérienne/biologique sur les mains d'une personne devrait être protégé comme faisant partie du droit à la vie privée?
- Est-ce que les mains des étudiants, qui font partie de leur corps, exigent un plus haut degré de privauté? S'agit-il d'une fouille plus invasive que le reniflement de chien dans la cause de *R. c. A.M.*?

3. Est-ce que la fouille était raisonnable? Est-ce que les personnes en autorité ont respecté la norme du soupçon raisonnable?

- Prenez en considération si les policiers avaient une connaissance préalable de la présence de drogues dans l'école.

4. Compte tenu de toutes les questions précitées, est-ce que les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 ont été violés?

- La réponse à cette question va dépendre du raisonnement de l'étudiant au sujet des facteurs déjà énumérés. Si les étudiants plaident et appuient l'argument (1) que la vaporisation des mains constitue une fouille, (2) que les étudiants ont une attente raisonnable en matière de vie privée dans la matière bactérienne/biologique sur leurs

ainsi et (3) que la fouille est déraisonnable puisque les personnes en autorité n'ont pas respecté la norme de soupçon raisonnable, alors (4) les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 ont été violés. Cependant, si les étudiants plaident et soutiennent l'argument que un ou plus des trois facteurs n'étaient pas présents dans le scénario (ce n'était pas une fouille, il n'y avait pas d'attente en matière de vie privée, ou la fouille était déraisonnable), alors les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 n'ont pas été violés. Des réponses des deux côtés sont acceptables si les étudiants fournissent des motifs en puisant dans les questions précitées pour appuyer leurs idées.

Scénario Deux: La surveillance du MSN

1. *S'agit-il d'une fouille par la police?*

- Est-ce que la surveillance des conversations sur MSN est une « fouille »?
 - La Cour suprême du Canada était disposée à interpréter le recours au chien renifleur comme une fouille dans le but de protéger la vie privée des étudiants en milieu scolaire. Comment cela se compare à la surveillance des conversations MSN sur un ordinateur d'école? Y a-t-il une distinction à faire entre des conversations MSN à l'ordinateur de la maison et celles à l'ordinateur de l'école? S'il s'agit d'un ordinateur de l'école, doit-on faire une distinction entre les conversations pendant les heures d'école et celles après les heures d'école?

2. *Est-ce que la personne avait un droit légitime en matière de vie privée? Y avait-il une attente objective et subjective en matière de vie privée?*

- Est-ce que l'accusé dans le scénario avait un droit légitime en matière de vie relative à leurs conversations, aux niveaux subjectif et objectif?
- Quelles sont les conséquences de la surveillance des messages Internet?

3. *Est-ce que la fouille était raisonnable? Est-ce que les personnes en autorité ont respecté la norme du soupçon raisonnable?*

- Les étudiants devraient mentionner la possibilité de deux fouilles dans ce scénario : 1) la surveillance du MSN et 2) la fouille par chien renifleur
- **La surveillance du MSN :** la police a reçu des renseignements de la part d'un enseignant au sujet de quatre présumés trafiquants de drogue. L'incertitude face aux renseignements reçus (ex. : le fait qu'ils étaient fondés sur des rumeurs) compliquerait probablement la justification d'une fouille policière. Les étudiants devraient comprendre que le soupçon raisonnable est une norme flexible et que selon la fiabilité de l'informateur et des circonstances entourant les rumeurs, la surveillance pourrait être considérée raisonnable.
- **La fouille par chien renifleur:** la fouille par chien renifleur pourrait possiblement être considérée raisonnable également, étant donné que la conversation sur MSN donnait des indices assez fiables que de la drogue se trouverait dans l'école. Les étudiants devraient soulever que les policiers ne savaient pas dans quel casier se trouverait la drogue, que plusieurs autres casiers et sacs ont été fouillés (par les chiens qui passaient tout près) malgré qu'aucun doute raisonnable n'existait pour un si grand nombre d'étudiants fouillés.

- Si les chiens renifleurs avaient découvert de la drogue dans un casier qui n'était pas la propriété de l'un des étudiants dont les conversations MSN étaient sous surveillance, est-ce que la fouille du casier de cet étudiant aurait été raisonnable?

4. *Compte tenu de toutes les questions précitées, est-ce que les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 ont été violés?*

- La réponse à cette question va dépendre du raisonnement de l'étudiant au sujet des facteurs déjà énumérés.
- Si les étudiants font l'argument que la surveillance a été effectuée selon la norme de soupçon raisonnable, alors il est possible que les droits de l'accusé n'aient pas été violés. Cependant, étant donné l'importance et la légitimité des droits à la vie privée de l'accusé qui ont été brimés, on pourrait conclure qu'il y a eu une violation en vertu de l'article 8.
- Des réponses des deux côtés sont acceptables si les étudiants fournissent des motifs en puisant dans les questions précitées pour appuyer leurs idées.

Scénario Trois: Stupéfiant sous forme de pilule

1. *S'agit-il d'une fouille par la police?*

- En se fondant sur la jurisprudence établie par *R. c. A.M.* les tribunaux en viendraient à la conclusion que la fouille à l'aide de chien renifleur constituait une fouille.

2. *Est-ce que la personne avait un droit légitime en matière de vie privée? Y avait-il une attente objective et subjective en matière de vie privée?*

- L'accusé (l'étudiant dont le casier contenait de la drogue) aurait un droit légitime en matière de vie privée, similaire à celui dont jouissait A.M. Le point principal à retenir ici c'est qu'il s'agit d'un casier plutôt que d'un sac. Il est possible, en raison qu'un casier fait partie de l'école, qu'il existe un différent niveau de privauté qui s'y rattache. Est-ce que le fait d'avoir un cadenas sur votre casier change le niveau de privauté?
- On devrait encourager les étudiants à discuter s'ils ont plus de droit à la vie privée en ce qui concerne leurs casiers par opposition à leurs sacs à dos.

3. *Est-ce que la fouille était raisonnable? Est-ce que les personnes en position d'autorité ont respecté la norme de soupçon raisonnable?*

- Les étudiants doivent soulever la possibilité de deux fouilles dans ce scénario : 1) la fouille des casiers dans un secteur, 2) la fouille des casiers individuels.
- **La fouille des casiers dans un secteur :** La Cour suprême du Canada reconnaît les circonstances uniques pour avoir recours aux chiens renifleurs dans les fouilles. Les chiens peuvent faire des erreurs et le recours à ceux-ci peut être approprié selon le taux de fiabilité. Il est clair qu'ils n'étaient pas infaillibles dans le contexte présent puisque seulement un casier contenait de la drogue, malgré que le chien eu identifié deux casiers. Les renseignements spécifiques que les policiers avaient sur un secteur de casiers donnent à penser que la fouille initiale avait été fondée sur la norme de soupçon raisonnable.

- Est-ce que les policiers auraient eu un soupçon raisonnable pour fouiller un autre secteur de casiers?
- **Fouille des casiers individuels** : la deuxième fouille des deux casiers distincts aurait probablement été considérée déraisonnable en raison des faibles taux de fiabilité des chiens renifleurs relativement à cette drogue particulière.

4. *Compte tenu de toutes les questions précitées, est-ce que les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 ont été violés?*

- On aurait probablement conclu à une violation de l'article 8 dans cette cause en raison de la question du manque de fiabilité relative aux chiens et à cette drogue en particulier.



R. c. A.M.: Feuille de travail 3

Les tribunaux sont constamment confrontés à de situations où ils doivent faire le contrepois entre les objectifs du gouvernement et ceux des individus. Dans *R. c. A.M.*, l'efficacité des policiers et la menace pour la sécurité de l'école (ex. : la drogue) devaient être mis en équilibre avec le droit en vertu de la *Charte* d'A.M. d'être protégé contre les recherches et les fouilles déraisonnables. Dans leur effort de réussir cet équilibre, les tribunaux examinent plusieurs points de vue et doivent prendre des décisions sur quelle preuve est admissible et quelles conséquences leurs décisions auront sur la société et sur la réputation du système judiciaire.

Partie A – Un aperçu des différents points de vue

1. Divisez les étudiants en groupes de six et donnez un scénario à chaque groupe.
2. À l'intérieur de chaque groupe de six, demandez à deux étudiants de représenter le policier, à deux étudiants de représenter l'accusé et à deux étudiants de représenter les autres étudiants présents à l'école au moment de la fouille.
3. Demandez aux étudiants de discuter des questions suivantes avec leurs groupes. Les étudiants doivent discuter des questions à partir du point de vue qui leur a été assigné.
 - Quel était l'objectif de la fouille selon votre point de vue?
 - De votre point de vue, est-ce que la norme du soupçon raisonnable a été respectée?
 - Est-ce que la fouille était raisonnable? Si oui, pourquoi et si non pourquoi?
 - De votre point de vue, est-ce que la preuve devrait être admissible? Pourquoi oui ou pourquoi non?
 - Selon vous, quelles seraient les conséquences à court terme et à long terme de cet incident? (Discutez des conséquences sur l'école et sur la société en général).
4. Répétez l'exercice en utilisant les scénarios deux et trois. Demandez aux étudiants de changer de rôles à chaque fois afin qu'ils puissent considérer un autre point de vue pour chaque scénario.

Scénario Un: La police apprend qu'une école éprouve des difficultés avec de la violence antisémite. Les étudiants ont été la cible d'agression verbale et physique. La police apprend qu'un circulaire antisémite circule dans l'école contenant des remarques dérogatoires spécifiquement sur des étudiants de l'école. Les policiers arrivent à l'école un après-midi et pendant que les étudiants sont en salles de classe, ils commencent à fouiller les casiers un par un. Ils trouvent de gros paquets de circulaires dans trois différents casiers.

Scénario Deux: Une école éprouve des difficultés avec la présence d'armes à l'école et deux étudiants ont été récemment expulsés de l'école pour avoir eu des armes à l'école. Il y a des rumeurs qui circulent à l'école que deux groupes d'étudiants ont menacé de se battre avec des

armes. Les policiers ne savent pas quand les armes se trouveront à l'école, toutefois le directeur les a informés qu'il y avait une « bonne chance » que des armes se trouveraient sur le campus n'importe quel jour de la semaine scolaire.

Scénario Trois: Un groupe d'étudiants se sont infiltrés dans le réseau de leur école et ont affiché sur l'Internet des photos gênantes et des renseignements confidentiels relatifs à des étudiants et à des professeurs. Les policiers pensent que les étudiants ont téléchargé ces photos de leur téléphone cellulaire. Les policiers examinent les cellulaires de chaque étudiant et trouvent les photos dans un des cellulaires.

Partie B – Questions de suivis à discuter

1. Quel est le niveau approprié de protection en matière de vie privée auquel les étudiants peuvent s'attendre dans un milieu scolaire? Comment cela se compare-t-il avec les attentes en matière de vie privée dans d'autres milieux?
2. Quelles attentes en matière de vie privée les étudiants devraient-ils avoir en ce qui concerne leurs casiers? Leurs sacs à dos? Leurs poches? Le contenu de leurs portes-feuilles? Leurs téléphones cellulaires?
3. Est-ce que l'attente en matière de vie privée est différente s'il y a de la drogue à l'école? S'il y a des armes? Quels autres facteurs influent sur cette attente en matière de vie privée?
4. Comment les dirigeants de l'école (ex. : directeurs, enseignants) arrivent-ils à équilibrer leur responsabilité relative à la sécurité à l'école par opposition au respect de la vie privée des étudiants?
5. Quel type de précédent est-ce que *R. c. A.M.* a institué relativement aux fouilles scolaires?
6. Si la Cour suprême du Canada avait conclu que la fouille dans la cause *A.M.* était raisonnable, quelles en seraient les conséquences sur le milieu scolaire?

Partie C – Quel est votre point de vue?

Demandez aux étudiants de choisir un scénario et d'écrire une réponse d'une ou deux pages aux questions de la Partie A selon leur point de vue personnel.